

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

Grenoble, le 20 Juillet 2010

Service Environnement

Référence : 38/05/04
Vos Réf :

Monsieur le Directeur
RAVIX ENVIRONNEMENT
Z.A. de BRESSON
38660 LA TERRASSE

Affaire suivie par : Gérard GBEHIRI
Tel : 04 76 33 45 80 - Fax : 04 76 33 46 27

Mel : gerard.gbehiri@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Arrêté d'autorisation I.S.D.I
Commune : La Terrasse
Pétitionnaire : RAVIX ENVIRONNEMENT
N° C.O.G :

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de votre société :

RAVIX ENVIRONNEMENT Z.A. de Bresson 38660 Le Touvet.

Je vous prie de croire Monsieur le Directeur en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,



Laurent CYROT.

P.J : Arrêté d'autorisation (I.S.D.I)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté n° 2010-05867

autorisant la société RAVIX ENVIRONNEMENT

**à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur le territoire communal de LA TERRASSE**

Lieu-dit : Les petites Roches

Le Préfet de L'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R541-65 à R541-75 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande d'autorisation déposée en date du 20 Décembre 2007 enregistrée sous le numéro 38/09/04, par la société RAVIX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Z.A de Bresson 38660 Le Touvet en vue d'exploiter une installation de déchets inertes sise sur la commune de La Terrasse, et les compléments reçus à la Direction Départementale des Territoires les 16 Mars et 18 Juin 2010,

Vu le Plan d'occupation des sols de la commune de LA TERRASSE, et notamment le règlement des parcelles n°57,59,61,74,689 et 1187 section D dans laquelle se situe le projet,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 décembre 2009;

Vu la délibération du conseil municipal de la TERRASSE, commune d'implantation de l'installation, en date du 26 Février 2009 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Maison du Conseil Général du Territoire du Grésivaudan en date du 24 novembre 2009 et l'absence de réponse ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 12 juillet 2010;

Considérant la réponse favorable au projet d'arrêté envoyé par la direction départementale des Territoires au pétitionnaire en date du 29 Juin 2010;

Considérant la nécessité d'installation de stockage de déchets inertes pour éviter les dépôts sauvages ;

Sur la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} :

La Société RAVIX ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Z.A de Bresson 38660 Le Touvet représentée par son Gérant Monsieur Roger Ravix, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la route des petites Roches, dans les conditions définies dans le présent arrêté et son annexe.

Les parcelles concernées sont les suivantes:

Commune	Section	Lieu-Dit	Parcelle	Surface en m ²
LA TERRASSE	D	Routes des petites Roches	57	4390
			59	1122
			61	1265
			74	1037
			689	769
			1187	300
Surface totale du projet				8883

Article 2 : Seuls peuvent être stockés les déchets suivants :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15-01-07	- <i>Emballage en verre</i>	
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-01	- <i>Bétons</i>	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
	17-01-02	- <i>Briques</i>	
	17-01-03	- <i>Tuiles et céramiques</i>	
	17-01-07	- <i>Mélange de Béton, Briques, Tuiles et céramiques.</i>	
	17-02-02	- <i>Verre.</i>	
	17-03-02	- <i>Mélanges Bitumineux</i>	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
	17-05-04	- <i>Terres et pierres(y compris déblais).</i>	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20-02-02	- <i>Terres et pierres</i>	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités totales de déchets admises sont limitées :

- Déchets inertes : 100 000 m³ en provenance de l'entreprise RAVIX ENVIRONNEMENT .
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet)

Article 4 :

Les quantités pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- - Déchets inertes : 20 000m³.
- - Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet).

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au Maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.
- Par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé par l'Administration pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- Au Maire de la TERRASSE,

- Au Pétitionnaire,
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale de l'Isère).

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la TERRASSE. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, 20 juillet 2010

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards from the end of that line.

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1.1 Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2 Prévention de la pollution de l'eau

Aucun aquifère remarquable ou cours d'eau n'est présent à proximité du centre de stockage. Les matériaux mis en place seront des matériaux issus du site. Aucun engin ne sera stationné sur le site en dehors des heures d'ouvertures. Le stockage des carburants sur le site n'est pas toléré.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- Les émissions de poussières, notamment par arrosage des pistes lors de périodes de sécheresse ;
- La dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation consistera au remblaiement d'une excavation qui sera effectuée par tranches successives du bas vers le haut. Dans un premier temps, le stockage des déchets inertes se fera préférentiellement dans la partie sud du terrain par comblement de la fosse existante. Puis, les matériaux viendront combler le reste du cubage disponible en remontant du sud au nord de l'installation. Cette progression se fera conformément au phasage des travaux décrit au paragraphe 2.3 du dossier de demande d'autorisation.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. (Référence : article 10 du décret n°2006-302).

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation.

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de la dernière tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

La mise en stock des matériaux inertes permettra, à terme, de remblayer la totalité de la fosse. Au final le site sera donc raccordé au niveau des terrains voisins.

Après le remblayage du site jusqu'à la cote de terrain naturel d'origine, une couche de terre végétale de 0,2 mètres sera régalée sur la surface destinée à être reboisée. Cette terre proviendra de chantiers extérieurs. Elle aura été stockée tout au long de l'activité à cet usage. Les stocks feront au maximum 2 mètres de hauteur et ils seront ensemencés à l'aide d'un mélange prairial composé de graminées et de légumineuses afin d'éviter l'invasion des invasives.

Pour la phase de végétalisation, le pétitionnaire sélectionnera des espèces ligneuses et herbacées autochtones adaptées à la région biogéographique du site. Des espèces légumineuses devront être intégrées aux strates herbacées et arbustives.

Enfin, un paillage sera mise en place au pied des jeunes plants permettant de maintenir l'humidité et de les protéger contre la concurrence herbacée.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V Préservation des espèces protégées et suivi des populations

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de transfert ou de destruction d'espèces protégées. Il appartient, le cas échéant, au pétitionnaire de déposer les demandes correspondantes.

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr Total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Florures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500(*)
FS (fraction soluble).	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

